

Considérant qu'il convient d'aviser d'ores et déjà au moyen d'établir un courant d'immigration, afin de répondre aux besoins les plus urgents de l'agriculture;

Vu l'avis favorable émis par le comité directeur de la Caisse agricole dans sa séance du 22 janvier 1883; ensemble les vœux présentés par le Comité central agricole dans sa séance du 16 septembre 1882 et par le Conseil colonial dans ses séances des 15 et 22 novembre de la même année;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 9 janvier 1883;

Vu les arrêtés locaux des 30 mars 1864 et 22 avril 1878 relatifs à l'immigration; ensemble le décret du 13 février 1852;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876 et 27 février 1883 portant réglementation de la Caisse agricole;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le comité supérieur d'immigration consulté;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole assurera le repatriement des immigrants actuellement dans la colonie qui en auront fait la demande, ainsi que le recrutement d'un nouveau convoi de travailleurs dans les conditions suivantes.

Art. 2. La somme de huit mille francs prévue au budget local au titre *Encouragement à l'agriculture : Immigration*, sera ordonnée, au nom de cet établissement, au profit du compte *Immigration, son compte courant*.

Art. 3. La Caisse agricole avancera à ce compte, sur la garantie du service Local et sans intérêts, une somme de cinquante mille francs, remboursable en cinq annuités.

Art. 4. Elle est autorisée à émettre jusqu'à concurrence de 50,000 francs des billets qui seront divisés en cinq séries. Chaque série sera retirée de la circulation au fur et à mesure du règlement des annuités de l'emprunt à la Caisse agricole. Les bons composant les séries seront successivement frappés d'un timbre d'annulation et détruits ensuite par le feu, en présence d'une commission désignée à cet effet.

Art. 5. Les bénéfices de même que les pertes qui pourront résulter des opérations relatives au recrutement des travailleurs, seront inscrits au compte « Immigration », qui s'acquittera envers la Caisse agricole à l'aide des ressources dont il sera parlé ci-après.